

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600118

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 avril 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 juin 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision n° 2015-0008-77718 de l'Office National des Anciens Combattants du 9 décembre 2015 lui refusant la qualité de combattant.

Il soutient qu'il remplit les conditions fixées par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Par un mémoire enregistré le 9 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 24 juin 2016, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'intéressé ne remplissant aucune des conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) pour l'attribution de la carte du combattant, l'administration était tenue de refuser sa demande.

Par ordonnance du 10 juin 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 28 juin 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision n° 2015-0008-7718 en date du 9 décembre 2015 de l'Office National des Anciens Combattants lui refusant la qualité de combattant.

2. Aux termes de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) : « *Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235* ». En vertu de l'article R. 224 du même code : « *Sont considérés comme combattants : (...) E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. II.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. III.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité./ III.-Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. /Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est*

compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. /IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. ».

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment du mémoire de l'état des services de M. X. que l'intéressé alors lieutenant au 4^{ème} régiment parachutiste d'infanterie de marine (RIMA) à Fréjus a été détaché au 2^{ème} RIMA du 25 juillet au 11 décembre 1983. Au sein de ce régiment, il a effectué un séjour en République Centrafricaine, dans le cadre du détachement renfort Bouar, du 29 juillet au 13 août 1983. M. X. a ensuite rejoint le Tchad dans le cadre de l'opération Manta, du 14 août au 8 décembre 1983.

4. La République Centrafricaine, pour la période du 29 juillet au 13 août 1983, ne figure pas sur la liste des territoires en opérations extérieures telle qu'elle résulte de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 modifié ou mentionnés à l'article L. 4123-4 du code de la défense. Les services que le requérant y a effectués, dans une période hors conflit, n'ouvrent donc pas de droit à la carte du combattant.

5. Durant le séjour de M. X. au Tchad, le 2^{ème} RPIMA n'apparaît pas sur la liste des unités ayant combattu au Tchad pendant les opérations Manta et Silure qui ont eu lieu du 1^{er} août 1983 au 30 novembre 1984 ni sur le relevé des actions de feu et de combat des unités de l'armée de terre ayant séjourné au Tchad durant ces opérations. M. X. ne justifie donc d'aucun jour de présence en unité combattante sur les 90 exigés mais seulement de 10 jours de bonification pour engagement volontaire en application de l'arrêté du 15 juillet 1994 et d'aucune action de feu ou de combat sur les 9 requises par l'article R. 224 E-I du CPMIVG.

6. L'intéressé n'étant pas titulaire d'une citation avec croix ou n'ayant pas été victime d'une blessure de guerre, sa demande ne pouvait pas être examinée au titre des articles R. 224 ou R. 224 bis du CPMIVG.

7. La demande de M. X. a aussi été examinée dans le cadre des dispositions fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 2015 suscitée. Au vu des éléments de son dossier, le requérant ne remplit pas, à compter du 1^{er} octobre 2015, les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant.

8. En effet, M. X., présent au Tchad du 14 août 1983 au 8 décembre 1983, ne justifie que de 117 jours de services sur les 120 jours de présence exigés sur ce territoire, la bonification de 10 jours d'équivalence de présence en unité combattante pour engagement volontaire prévue par l'arrêté du 15 juillet 1994 ne se cumulant pas avec la procédure des quatre mois (ou 120 jours) de présence effective sur les territoires d'opérations extérieures figurant sur l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 modifié ou mentionnées à l'article L. 4123-4 du code de la défense.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. ne remplissant aucune des conditions fixées par le CPMIVG pour l'attribution de la carte du combattant, l'administration était tenue de refuser sa demande. Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision contestée ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.